



SOMMAIRE

	Page
<i>Point 8 de l'ordre du jour:</i>	
Adoption de l'ordre du jour <i>(suite)</i>	
Premier rapport du Bureau <i>(suite)</i>	581

Président: M. Frederick H. BOLAND (Irlande).

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Adoption de l'ordre du jour *(suite)*PREMIER RAPPORT DU BUREAU (A/4520) *(suite)*

1. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Poursuivant l'examen de la recommandation concernant la question de la représentation de la Chine, faite par le Bureau au paragraphe 10 de son premier rapport [A/4520], je vais donner la parole aux représentants qui ont exprimé le désir d'expliquer leur attitude avant le vote ou d'exercer leur droit de réponse.

2. Je donne d'abord la parole au représentant de la Yougoslavie pour une explication de vote.

3. M. VIDIC (Yougoslavie) [traduit de l'anglais]: La position de la délégation yougoslave sur la question de la représentation de la Chine aux Nations Unies a été clairement indiquée par le Président de la Yougoslavie dans son discours du 22 septembre dernier [868^{ème} séance]. Cette position est également bien connue des Membres des Nations Unies, à la suite des précédents débats sur la question.

4. Le représentant des Etats-Unis, ce matin [894^{ème} séance], a cité le président Tito. La citation se rapporte à un autre sujet que le représentant des Etats-Unis a lié à la position entièrement négative des Etats-Unis sur la question de la représentation de la Chine dans notre organisation. Quoiqu'il en soit, le président Tito, dans son discours à cette assemblée, a déclaré ce qui suit:

"Nous espérons que les Nations Unies parviendront dans un proche avenir à l'universalité réelle et complète grâce à l'accession à l'indépendance de tous les peuples actuellement soumis au régime colonial, grâce aussi à la reconnaissance du droit de la République populaire de Chine à être représentée parmi les Nations Unies." [868^{ème} séance, par. 92.]

5. Ma délégation votera donc pour l'inscription à l'ordre du jour de la présente session de la question intitulée: "Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies".

6. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): La parole est au représentant de l'Inde qui désire exercer son droit de réponse.

7. M. Krishna MENON (Inde) [traduit de l'anglais]: Ce n'était pas mon propos d'intervenir dans le débat

à ce stade puisque à un stade ultérieur, que j'espère très prochain, je monterai à cette tribune pour demander au Président de nous donner son avis sur la situation du projet de résolution actuellement soumis à l'Assemblée. Toutefois, le chef de la délégation des Etats-Unis s'est référé à ma précédente intervention dans ses remarques de ce matin et, puisqu'il ne s'agit pas seulement d'une controverse académique mais d'un sujet de quelque importance, je me sens tenu de répondre. Le représentant des Etats-Unis a soulevé un grand nombre de questions à propos de la déclaration de la délégation de l'Inde, mais je n'en compte traiter que deux.

8. La première concerne le Bureau et ses rapports avec l'Assemblée générale. J'ai dit qu'en adoptant ce projet de résolution, le Bureau avait usurpé les fonctions de l'Assemblée générale et je le maintiens. Je n'ai pas dit que l'Assemblée avait été empêchée de débattre la question, parce que nul ne saurait l'en empêcher. Mais le fait demeure que le Bureau a tenté de s'opposer au débat. Je prie les délégués de regarder le projet de résolution. L'Assemblée se souviendra que ma délégation a déclaré que nous ne pouvions rien objecter au paragraphe 1 du projet de résolution dont les Etats-Unis ont pris l'initiative. Bien que ce paragraphe dise en trois lignes ce qu'on pourrait dire d'un mot, sur le fond on n'y peut rien objecter puisqu'il s'agit d'un texte purement négatif. Mais le paragraphe 2 recommande à l'Assemblée générale une procédure à suivre, ce qui est contraire au règlement intérieur. Le règlement intérieur définit de façon précise les attributions du Bureau. Il déclare que le Bureau peut notamment recommander d'inscrire ou non une question à l'ordre du jour. A l'article 41, on lit — et ceci concerne peut-être le Président: "Le Bureau ... aide le Président et l'Assemblée générale à élaborer l'ordre du jour ..." Comment donc un projet de résolution qui porte sur le fond, un projet de résolution qui porte sur ce que l'Assemblée devrait faire, peut-il aider le Président, à moins que le Président ne quitte son fauteuil pour aller siéger avec sa délégation et prendre part au débat?

9. L'article 41 poursuit: "Le Bureau aide le Président et l'Assemblée générale ... à établir l'ordre de priorité des questions ... et à coordonner les travaux de toutes les commissions de l'Assemblée générale." J'ai cherché à voir si le présent projet de résolution se rapportait à une question de priorité ou à une question de coordination; et je ne vois pas qu'il se rapporte à l'une ou à l'autre. L'article 41 déclare encore que le Bureau "assiste le Président dans la conduite de l'ensemble des travaux de l'Assemblée générale qui relève de la compétence du Président", ce qui revient à dire, si l'on suit cette partie de l'article 41, que le Président détient une autorité supérieure sur les travaux de l'Assemblée. Mais l'article s'achève ainsi: "Il [le Bureau] ne prendra toutefois de décision sur aucune question politique." J'ai déjà traité de ce point et je ne veux pas me répéter. L'essentiel, je

J'ai dit, c'est qu'en faisant cette recommandation, le Bureau a touché à des questions politiques. Il ne s'est pas borné à dire que "l'Assemblée ne devrait pas examiner cette question". Il a déclaré que l'Assemblée ne devrait pas examiner la question à sa quinzième session ordinaire et qu'elle ne devrait rien faire pour exclure les représentants actuels de la Chine ou pour admettre les autres. Cette recommandation entre dans le vif du sujet et je maintiens donc qu'en la faisant, le Bureau a usurpé les fonctions de l'Assemblée générale. Comme je l'ai souligné l'autre jour, le Bureau a également usurpé les fonctions de l'Assemblée générale en préjugant les conclusions de la Commission de vérification des pouvoirs, procédure entachée d'un grave vice. Je n'insisterai pas davantage.

10. Je dois également relever que le Bureau a usurpé les fonctions de l'Assemblée générale en méconnaissant le mandat exprès contenu dans la résolution 396 (V) de l'Assemblée. Dans ce texte, l'Assemblée a fixé la procédure à suivre en pareille matière. Je soutiens que le projet de résolution du Bureau méconnaît et contredit cette décision de l'Assemblée générale, sans avoir obtenu la majorité requise des deux tiers. A sa cinquième session, l'Assemblée a pris une décision: sa résolution n'est pas tombée du ciel; ce n'était pas une opinion incidente, accessoire; elle se rapporte au sujet même. La procédure établie par l'Assemblée impose un débat de l'Assemblée sur ces questions. Le présent projet de résolution s'y oppose diamétralement. Le Bureau a donc usurpé les fonctions de l'Assemblée, non seulement d'une façon générale, mais encore, précisément, en contrevenant à une décision précédente de l'Assemblée. Seule l'Assemblée peut revenir sur une de ses décisions précédentes et elle ne peut le faire qu'à la majorité des deux tiers. Je n'insisterai pas là-dessus.

11. Je passe maintenant aux remarques de M. Wadsworth sur mon ignorance de l'histoire américaine. Après tout, je ne suis pas citoyen américain et je serais tout excusable de mal la connaître. Ce qui l'est peut-être moins, c'est qu'un citoyen américain de distinction la connaisse mal.

12. Rien que je sache, dans l'histoire des Etats-Unis, ne montre que le peuple américain ait jamais embrassé la doctrine de la légitimité. Je prierai M. Wadsworth d'étudier le droit constitutionnel américain depuis la naissance des nouveaux Etats-Unis d'Amérique. Il y verra que ces Etats ont presque toujours été les premiers à reconnaître les gouvernements révolutionnaires, où qu'ils soient. En fait, l'exécutif et le judiciaire des Etats-Unis ont largement contribué aux écrits sur le sujet de la reconnaissance des Etats. A aucun moment les Etats-Unis n'ont défendu l'idée de légitimité, qu'il s'agisse de l'Empire austro-hongrois ou de Frédéric Barberousse.

13. Ce que j'ai dit, certes, c'est qu'il s'est produit — je ne crois pas me tromper — un événement appelé la guerre de l'indépendance américaine. Par courtoisie envers mon ami M. Wadsworth et ses compatriotes, je n'ai pas parlé des conflits ultérieurs, provoqués par l'établissement de l'autorité de l'Etat sur toute cette partie du continent que l'on appelle maintenant les Etats-Unis. Je me suis tenu à cette enviable période de leur histoire où les Etats d'Amérique se sont battus pour leur libération. Par tempérament, par tradition et par disposition, cette assemblée est d'esprit équitable et je prierai les représentants de

relire leurs textes sur le sujet, pour se rafraîchir la mémoire, s'ils le désirent.

14. C'est tout à fait exact: j'ai dit qu'à part d'humbles pays comme le mien et le Royaume-Uni, il est peu de régimes qui n'aient été imposés par la force. Et je dis encore qu'il y a deux sortes de révolutions. L'une est la révolution par des moyens pacifiques: moyens constitutionnels, résistance passive ou autre. L'autre, c'est la révolution par la force, type plus commun de révolution. Ces révolutions-là imposent de nouveaux régimes à la place des anciens. Le nouveau régime l'emporte sur l'ancien, par la force. Dans une guerre d'indépendance, le peuple d'abord insurgé, l'un des antagonistes, ne peut, que je sache, rien faire d'autre. Mais c'est là ce que mon excellent ami — sans grande pertinence, je le crains, et peut-être inconsidérément, car je ne suspecte pas ses intentions — appelle un cas de gouvernement imposé au peuple.

15. Il se peut que le gouvernement d'un régime révolutionnaire soit, dans 99 pour cent des cas, accepté par le peuple. C'est alors qu'une révolution réussit. Mais on ne peut négliger le fait qu'un usurpateur, ou un régime périmé ou affaibli, ne peut être chassé que par la force. C'est l'imposition, par la force, d'un nouveau régime à la place d'un autre. Que le nouveau régime soit accepté, salué, acclamé, ne change pas ce raisonnement.

16. La teneur et le tour de mon intervention peuvent donner l'idée, surtout en ce moment, qu'à mon sens les régimes des Etats-Unis ont été imposés au peuple. Je ne parle pas des conventions de Philadelphie ou de quoi que ce soit de ce genre. Elles sont venues après. Elles ont suivi les victoires militaires. Elles n'étaient que l'exploitation de la victoire par le parti vainqueur. Le processus constitutionnel par lequel a été obtenu le consentement du peuple est venu après l'emploi de la force et l'établissement du pouvoir.

17. Nous ne parlons pas ici de ces procédures constitutionnelles, mais de la façon dont le pouvoir a été attribué et l'autorité établie. Je maintiens donc ce que j'ai dit. Il se peut bien que, si j'avais écrit ce discours, j'eusse employé le mot "établi" au lieu du mot "imposé", mais je ne voudrais pas que cette assemblée ou qui que ce soit pense que nous défendons la valeur morale, pour ainsi dire, et non la légitimité, du gouvernement par la force en tant que tel.

18. La question du gouvernement ne se pose pas et c'est exactement ce qui s'est passé en Chine. C'est-à-dire que l'ancien régime, auquel s'opposait le nouveau — je pense que nous devons employer le mot "s'opposait" — a été renversé et s'est enfui à Formose et autres lieux, et un nouveau régime a été établi. Si l'on prétend maintenant que ce nouveau régime n'a pas le soutien du peuple — et il ne m'appartient pas d'en discuter — nous passons de ce sujet à un autre. En d'autres termes, allons-nous rendre un arrêt sur le caractère interne d'un gouvernement? C'est là une question tout à fait différente.

19. L'établissement du régime actuel de Pékin a été une manifestation de force, certes, non seulement pendant un an, mais pendant 25 ou 30 ans, et cette force a fondé ce régime à la place de l'autre. Un nouveau régime a remplacé l'ancien. Il ne suit pas nécessairement de là qu'il ait été imposé au peuple. On pourrait faire une objection morale à un régime imposé au peuple, mais non quand un régime en ren-

verse un autre. Sinon, il n'y aurait pas de gouvernements révolutionnaires dans le monde.

20. Je ne pense pas que l'opinion démocratique, les sociétés civilisées, les peuples qui croient en la liberté humaine, puissent supprimer cet état de choses. Et il est écrit dans la Constitution des Etats-Unis — j'en ai oublié les termes exacts — que si le peuple est mécontent d'un régime, quel qu'il soit, il a un droit qui lui est inhérent à le renverser. Et avec ma très modeste connaissance de l'histoire américaine, j'invite mon collègue américain à relire entièrement la Déclaration d'indépendance. Il y est dit, expressément, que le peuple a le droit, donné par Dieu, de se défaire d'un tel gouvernement.

21. Ici encore, mon désir de ne pas parler d'époques plus difficiles m'empêche de citer les derniers exemples intéressant l'unité du pays, sauf dans le cas des acquisitions de l'Alaska, de la Floride, de la Louisiane et du Rhode Island, où il n'y a pas eu emploi de la force par un parti contre l'autre. Il n'y a là rien qui soutienne une sorte de philosophie à la hussarde, du droit du plus fort, mais ce n'est certainement pas un argument en faveur de la légitimité. Si nous étions tous légitimistes, que ferions-nous à la présente session de l'Assemblée générale, où tant de présidents viennent en simple costume de ville et sans cérémonie et où se rencontrent tant de têtes couronnées, dont certaines portent non pas une, mais deux couronnes. La doctrine de la légitimité est indéfendable et condamner les gouvernements révolutionnaires, c'est tout simplement requérir contre le progrès lui-même.

22. Sur le grand continent américain, de nombreux gouvernements, en Amérique du Sud, sont venus au pouvoir par la révolution. Je crois que c'est lord Bryce qui écrivait, voici 30 ou 40 ans, que la révolution était alors le mécanisme normal de gouvernement en Amérique du Sud, parce qu'après la défaite des Espagnols et la formation de ces petits Etats, avec les nouvelles frontières, etc., il y avait beaucoup de prétendants en lutte l'un contre l'autre. Ce qui ne signifie pas qu'un régime révolutionnaire, arrivé au pouvoir, continue à suivre la même voie. Quand deux pays sont en guerre et que l'un a battu l'autre, c'est évidemment une victoire par la force. Mais ensuite vient le règlement pacifique. On ne peut pas dire qu'un règlement pacifique, à moins qu'il ne s'agisse d'une paix imposée (ce qui a malheureusement été souvent le cas), est le résultat de la force.

23. Tandis donc qu'on croit devoir me reprendre pour n'avoir pas apporté une attention extrême et choisi peut-être le mot "établi" au lieu du mot "imposé", je trouve "imposé" parfaitement juste pour décrire l'imposition d'un régime à la place d'un autre. Si cet autre est renversé, comment pourrait-il en être différemment? Je persiste donc à dire à mon bon ami que les écoliers américains feraient bien de lire nos deux discours, ainsi que ce que je viens de dire, et de se souvenir du fait que, sauf dans le cas des quatre acquisitions de territoires que je viens de mentionner, l'unification de l'Amérique s'est faite, pour le reste comme dans d'autres pays, et à bon droit, par le triomphe d'une idée sur l'autre, d'un camp sur l'autre, etc., sauf que la victoire, une fois acquise, a été rendue permanente par diverses procédures, élaborées par les pères de la patrie, comme on les appelle, la proclamation de la Constitution, et tout le reste. Je déplore que l'on ait pu voir là matière à critiquer.

24. Je conclurai en disant que j'ai été plutôt peiné d'entendre M. Wadsworth, distingué représentant des Etats-Unis d'Amérique, de qui je m'y attendais le moins, exprimer son étonnement devant ces déclarations de la part d'un pays ami. Mon pays est un pays ami des Etats-Unis et nous avons toujours considéré qu'il en était de même des Etats-Unis à notre égard, mais nous n'avons jamais renoncé pour autant à nous en tenir aux faits. Nous n'avons jamais cru qu'amitié signifiait conformisme. Nous n'avons jamais pensé qu'elle excluait la franchise nécessaire. Dans ce cas particulier, on n'a voulu porter aucun jugement défavorable sur les Etats-Unis, mais simplement les prendre comme exemple historique pour montrer qu'on ne saurait soutenir dans cette assemblée qu'un pays, un Etat ou un gouvernement ne peut être admis parce que son régime a été établi par la révolution. Voilà le fond de l'affaire.

25. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole au Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique qui désire exercer son droit de réponse.

26. M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Si la délégation soviétique a jugé nécessaire de demander la parole de nouveau et d'exercer son droit de réponse, ce n'est nullement que les adversaires de l'admission de la Chine populaire à l'Organisation des Nations Unies, ceux qui s'opposent à ce que la République populaire de Chine occupe la place qui lui revient dans cette organisation, aient avancé des arguments nouveaux, des arguments de poids. Nous avons attentivement écouté leurs interventions tout comme, cela va de soi, celles des représentants des Etats qui défendent les droits légitimes de la Chine populaire, et nous en avons conclu que les adversaires de la Chine populaire et les adversaires d'une solution équitable de la question à l'ONU n'ont avancé aucun argument nouveau quant au fond. Ils ont repris leurs vieux arguments qui sentent, si l'on peut dire, le réchauffé.

27. Si la délégation soviétique a cependant jugé utile de prendre la parole une fois de plus, c'est uniquement pour appeler une fois encore l'attention de l'Assemblée générale, compte tenu de ce qui a été dit au cours de la discussion, sur l'absurdité et la duplicité de la politique que suit le Gouvernement des Etats-Unis sur la question de l'admission de la Chine populaire à l'Organisation des Nations Unies.

28. On dit que la République populaire de Chine "se conduit mal", que la conduite de la République populaire de Chine au cours de toutes ces années ne justifie pas l'adoption d'une proposition tendant à admettre ce pays à l'ONU. Comment se manifeste donc cette "mauvaise conduite"? La République populaire de Chine aurait-elle envoyé des troupes aux frontières des Etats-Unis? Aurait-elle occupé une ou plusieurs îles américaines? Ou peut-être les avions de la République populaire de Chine survoleraient-ils systématiquement le territoire des Etats-Unis? Nullement. Nous savons tous parfaitement que la République populaire de Chine n'a rien fait de tout cela.

29. Tout au contraire, ce sont les Etats-Unis qui ont commis une agression contre la Chine populaire en occupant Taïwan et d'autres îles chinoises voisines du littoral. Ce sont les Etats-Unis qui ont déclenché l'agression sur le sol coréen et envoyé leurs troupes aux frontières de la Chine populaire. C'est enfin l'aviation militaire des Etats-Unis qui viole systé-

matiquement l'espace aérien de la République populaire de Chine.

30. Il suffit de rappeler ces faits incontestables, bien connus de toute personne un peu informée, pour en conclure que tous les arguments selon lesquels sa conduite interdit à la République populaire de Chine d'occuper la place qui lui revient à l'Organisation des Nations Unies sont dénués de tout fondement et complètement absurdes.

31. Le représentant des Etats-Unis s'est demandé ici comment il a pu se faire que la Chine populaire ait envoyé près d'un million de soldats en Corée et que ceux-ci aient lutté contre les troupes des Etats-Unis? Oui, la Chine a envoyé ses volontaires en Corée du Nord au moment de la guerre de Corée; elle en a même envoyé beaucoup. Pourquoi l'a-t-elle fait? Mais parce que les Etats-Unis avaient commis une agression qui constituait une menace directe pour la République populaire de Chine. Ce n'est pas la Chine qui a envoyé ses troupes à plusieurs milliers de kilomètres vers les côtes du continent américain, mais au contraire les Etats-Unis qui ont envoyé leurs troupes aux frontières de la Chine. Si de nombreuses croix marquent les tombes de soldats américains en terre coréenne, la faute n'en est pas à la Chine, mais au Gouvernement et aux milieux dirigeants des Etats-Unis, qui se sont engagés sur la voie de l'agression contre la Chine populaire.

32. Il est un fait incontestable, dont les adversaires de l'admission de la République populaire de Chine à l'ONU n'aiment pas parler, pour une raison ou pour une autre; il ne serait pas mauvais de le rappeler: actuellement il n'y a pas un seul soldat chinois, pas un seul volontaire chinois sur le sol coréen, mais il y a des milliers et des milliers de soldats et officiers américains, et il y a aussi des bases américaines en Corée du Sud. Pourquoi s'y trouvent-ils? Pour servir la cause de la paix? Mais non! Ils y sont pour maintenir la tension en Extrême-Orient, pour que cette région tremble, comme secouée par la fièvre. Telle est la conduite des Etats-Unis à l'heure où, à l'Assemblée générale, de nombreux orateurs, notamment des adversaires de l'admission de la République populaire de Chine à l'ONU, font des déclarations sur la nécessité de consolider la paix et de diminuer la tension internationale!

33. Je rappellerai aux adversaires de l'admission de la République populaire de Chine à l'ONU le rôle qu'a joué la République populaire de Chine dans l'arrêt des hostilités en Indochine. Comme on le sait, les Etats-Unis étaient en fait opposés à un accord d'armistice en Indochine. La République populaire de Chine, qui a participé directement à l'examen de la question — elle siégeait d'ailleurs à la même table que les représentants des Etats-Unis —, a beaucoup contribué à faire cesser la guerre en Indochine. Vous conviendrez tous, certainement, que la guerre d'Indochine était un tonneau de poudre nullement dépourvu de danger, car elle menaçait la paix bien au-delà des limites de la péninsule indochinoise.

34. Répétant les déclarations fallacieuses que nous avons déjà maintes fois entendues de la bouche des responsables de la politique étrangère américaine et d'autres gouvernants américains, le représentant des Etats-Unis a déclaré ici que la Chine populaire ne peut être admise à l'ONU parce qu'elle menace d'user de la force à l'égard de l'île de Taïwan. A qui donc appartient cette île? A l'Amérique? Non, à la Chine!

35. Je veux une fois de plus appeler l'attention de l'Assemblée générale sur une déclaration de M. Khrouchtchev, chef du Gouvernement soviétique, selon laquelle il faut s'étonner non que les dirigeants chinois défendent les droits légitimes de la République populaire de Chine sur Taïwan, mais que le Gouvernement de la République populaire de Chine et le peuple chinois fassent preuve de tant de retenue et de patience devant les agissements américains à Taïwan, où la clique de Tchang Kai-shek, battue mais non anéantie, s'est abritée sous l'aile protectrice des Etats-Unis.

36. Les Etats-Unis ont à maintes reprises souligné, notamment à la tribune de l'Assemblée générale des Nations Unies, qu'un accord sur le désarmement n'est possible en fin de compte que si la Chine assume les engagements qui en découlent. On peut se demander quelle personne ici présente, quelle délégation à l'Assemblée générale est habilitée par la République populaire de Chine à prendre de tels engagements en son nom? Aucune délégation n'est et ne peut être habilitée à cette fin, et le Gouvernement des Etats-Unis le sait fort bien. Il sait parfaitement que seule la Chine populaire peut prendre de tels engagements, et personne d'autre. Et pourtant, les Etats-Unis, par leur politique à l'ONU, empêchent la Chine populaire de participer à l'examen de la question du désarmement ainsi qu'à celui d'autres problèmes internationaux. Pourquoi les Etats-Unis agissent-ils ainsi? Parce qu'il demeure ainsi encore un obstacle sur la voie d'un accord sur le désarmement. Examinez donc la position des Etats-Unis sur le désarmement et vous verrez qu'elle explique dans une large mesure leur opposition à l'admission de la République populaire de Chine à l'ONU. Cette opposition est en grande partie dictée par le désir de dresser un nouvel obstacle sur la voie d'un accord sur le désarmement. Cela montre une fois de plus la duplicité de la politique que suivent les milieux dirigeants des Etats-Unis sur la question de l'admission de la Chine populaire à l'ONU.

37. Le représentant des Etats-Unis a demandé ce matin à cette tribune ce qu'il serait advenu si une délégation de la Chine populaire avait assisté à la présente session de l'Assemblée générale, lors de l'examen de la situation au Congo et dans cette partie de l'Afrique? Il ne nous est pas difficile de répondre à cette question. Si la Chine populaire était représentée à l'Assemblée, si elle participait à l'examen de la question congolaise et si elle prenait la parole à cette tribune pour exposer sa position, nous entendrions ici une voix de plus s'élever — combien puissante et convaincante — pour défendre le peuple congolais, pour défendre l'indépendance de la République du Congo et pour condamner la politique agressive à l'égard du Congo à laquelle se livrent secrètement ou au grand jour certaines puissances impérialistes. Nous avons devant nous deux rangées de fauteuils vides réservés aux représentants du Gouvernement légitime de la République du Congo. Pourquoi ne sont-ils toujours pas occupés? Parce que le Gouvernement des Etats-Unis a réussi jusqu'à présent à entraîner derrière lui certains Etats. C'est avec regret que nous le constatons.

38. Les adversaires de la Chine populaire, notamment le représentant des Etats-Unis, ont de nouveau évoqué ici certaines questions purement intérieures qui concernent la Chine, et elle seule. Le Gouverne-

ment américain, figurez-vous, n'est pas satisfait de certains événements survenus à l'intérieur de la Chine; il n'apprécie pas le mode de développement de l'économie chinoise, la façon dont sont dirigées son industrie, son agriculture, etc. Mais qui donc a habilité le Gouvernement des Etats-Unis et ses représentants à l'ONU à s'ériger en juges et à indiquer comment la Chine populaire doit résoudre ses problèmes intérieurs? La République populaire de Chine n'est nullement tenue de résoudre les problèmes de son édification nationale, notamment dans le domaine économique, selon les recettes de la Maison Blanche ou du Département d'Etat. Elle résout ses problèmes comme elle l'entend.

39. Les représentants des Etats-Unis et tous ceux qui se solidarisent avec eux sur ce point dénigrent systématiquement, à l'heure actuelle, le principe de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies. Lorsque nous, représentants de l'Union soviétique et des autres pays socialistes, ainsi que les représentants de nombreux pays neutralistes, disons qu'admettre la Chine populaire ce serait appliquer le principe de l'universalité de l'ONU, les Etats-Unis et ceux qui font chorus avec eux se mettent à dénigrer et à critiquer systématiquement ce principe. Je rappellerai deux choses aux représentants de ces Etats. Qu'ils lisent les déclarations faites il y a 15 ans par les délégués de leur pays à la Conférence de San Francisco, lorsqu'on jetait les bases de notre organisation, et ils verront que ceux-ci étaient alors les défenseurs les plus zélés du principe de l'universalité. Mais à l'heure actuelle, ce principe, ils le calomnient systématiquement.

40. Il est une autre chose dont il faut se souvenir. Elle vient à l'esprit lorsqu'on examine cette question, surtout lorsqu'on entend les objections de certaines délégations contre le principe de l'universalité de l'ONU. Il y a quelques années, quelqu'un a déclaré que le droit de veto, c'est-à-dire le principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité, que défendent l'Union soviétique et certains autres Etats, ne valait rien. On a prononcé contre le veto les paroles les plus violentes, plus violentes encore peut-être que celles que l'on entend proférer maintenant contre le principe de l'universalité de l'ONU. On a dit que le veto était maudit, qu'il était haïssable, etc. Nous répondions: "Il ne faut pas dire: fontaine, je ne boirai pas de ton eau." Depuis lors, il est arrivé plus d'une fois que les Etats qui avaient en leur temps attaqué ce principe avec acharnement se sont tournés par la suite vers le Kremlin, attendant de l'Union soviétique qu'elle soutienne leur juste cause, notamment au Conseil de sécurité. La même chose pourrait bien se reproduire pour le principe de l'universalité de l'ONU; il pourrait arriver que ceux qui dénigrent en ce moment ce principe en viennent à demander l'aide non seulement de l'Union soviétique, qui a toujours défendu et défend les justes causes et les droits des peuples, mais aussi celle de la Chine populaire, peut-être même à cette tribune.

41. Nous parvenons au moment critique où l'Assemblée doit se prononcer sur la proposition présentée par le Gouvernement soviétique. Les Etats qui restent dans le sillage des Etats-Unis et les suivent dans leur politique étrangère d'agression assumeront une lourde responsabilité s'ils votent contre l'admission de la Chine populaire à l'ONU, s'ils élèvent la voix pour s'opposer à ses droits légitimes. En revanche, nous,

représentants de l'Union soviétique et des autres pays socialistes, et représentants de tous les pays qui défendent les droits légitimes de la République populaire de Chine, pouvons être fiers de notre attitude, qui répond aux droits légitimes du peuple chinois ainsi qu'aux buts et principes de l'ONU; car nous ne faisons pas commerce de ces buts et principes sur le marché international de l'impérialisme, comme cherchent à le faire certaines délégations, et nous défendons vraiment ces principes conformément aux droits des peuples, dans l'intérêt de la paix.

42. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Il n'y a plus d'orateur inscrit et l'Assemblée est maintenant en mesure de voter. A ce propos, elle doit d'abord décider dans quel ordre elle se prononcera sur les diverses propositions dont elle est saisie. Je me permettrai de rappeler quelles sont ces propositions.

43. Il y a tout d'abord un projet de résolution que le Bureau recommande à l'Assemblée générale au paragraphe 10 de son premier rapport [A/4520]. Ensuite, il y a les deux amendements présentés par le Népal [A/L.314]. Enfin, il y a un amendement au deuxième de ces amendements, qui est présenté par la Guinée [A/L.315/Rev.1].

44. Pour déterminer l'ordre dans lequel ces quatre propositions devront être mises aux voix, nous devons prendre en considération la deuxième phrase de l'article 92 du règlement intérieur, qui stipule: "Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, l'Assemblée générale vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive." L'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive sera donc mis aux voix le premier.

45. En application de ce principe, je propose à l'Assemblée de voter sur les quatre propositions dans l'ordre suivant. Tout d'abord, je propose que l'Assemblée vote sur le premier des deux amendements proposés par le Népal, c'est-à-dire celui qui consiste à remplacer "de rejeter" par "d'agréer" dans le projet de résolution présenté par le Bureau; ensuite, l'Assemblée pourrait voter sur l'amendement au deuxième amendement du Népal, qui a été présenté par la délégation de la Guinée; puis, selon le résultat du second vote, nous voterions sur le deuxième amendement du Népal; enfin, nous voterions sur le projet de résolution présenté par le Bureau.

46. Je donne la parole au représentant de l'Inde pour une motion d'ordre.

47. M. Krishna MENON (Inde) [traduit de l'anglais]: J'ai déjà indiqué il y a peu de temps que j'avais besoin des conseils du Président pour savoir où nous en sommes en ce qui concerne cette résolution. L'intention de ma délégation était d'abord d'attendre que ces amendements aient fait l'objet d'une décision dans un sens ou dans un autre avant d'intervenir, mais nous nous rendons compte que nous aurions ainsi donné l'impression de présenter une motion d'ordre en plein vote, et c'est pourquoi j'ai demandé la parole maintenant.

48. Les arguments que j'ai présentés ont été plus d'une fois déjà avancés de cette tribune. Lorsque j'ai parlé de ce projet de résolution, j'ignorais que le Président n'avait pas tranché la question au Bureau. N'ayant pas assisté, de la galerie du public, aux réunions du Bureau, ce n'est que plus tard que j'ai

appris que la recevabilité du projet de résolution n'avait pas été contestée et que le Président n'avait donc pas eu à statuer. J'estime que l'erreur d'un ancien Président ne peut lier ses successeurs. J'ai dit l'autre jour qu'une erreur n'est pas moins une erreur parce qu'elle est renouvelée. Par conséquent, chaque fois que la question se pose à nous, elle se présente comme une question nouvelle, et l'on sait que même des codes ou des précédents bien établis peuvent être modifiés et renversés compte tenu de connaissances et d'expériences nouvelles. Dans le cas qui nous occupe, je prétends que le projet de résolution n'est pas recevable, autrement dit, il est inacceptable et je voudrais connaître l'opinion du Président sur cette question. Le projet de résolution est irrecevable pour les motifs suivants: tout d'abord, il n'est pas d'usage que le Bureau, pour une bonne raison sur laquelle je ne m'attarderai pas pour le moment, présente des projets de résolution. J'aimerais que le Secrétariat fasse savoir au Président si, au cours des 15 années d'existence des Nations Unies, le Bureau a jamais présenté un projet de résolution. Le Bureau est chargé de nous dire si une question doit être inscrite ou non et, le cas échéant, à quelle commission elle doit être renvoyée. Dans la pratique, même la question des priorités est laissée maintenant aux autres commissions, mais je n'insisterai pas là-dessus. Le Bureau suggère aussi que nous étudions la question soit en séance plénière, soit en commission, etc. J'ai déjà dit que la compétence du Bureau est limitée à ces questions de pure procédure ou à l'établissement de l'ordre du jour.

49. Le Bureau est chargé d'orienter, non de décider. Je ne m'oppose pas à l'emploi du mot "décide", car le Bureau a le droit de décider par l'affirmative ou la négative de l'inscription d'une question. Je ne m'y oppose pas et je ne peux le faire, comme je l'ai dit précédemment, bien que je considère la première partie de ce projet de résolution comme superflue, mais si le Bureau veut employer plus de mots qu'il n'est nécessaire, je ne lui chercherai pas querelle sur ce point. Toutefois, en ce qui concerne la représentation, il s'agit là d'une décision d'ordre politique qui relève plutôt de la Commission de vérification des pouvoirs, car le problème qui se pose n'est pas celui de l'admission de la Chine, ni même celui de savoir si ce pays est représenté correctement; ce dont il faut discuter, c'est de la représentation ou des doutes qu'elle suscite; or, c'est une question que l'Assemblée a longuement examinée les années précédentes; elle a, dans sa sagesse, adopté une résolution [396 (V)] dans laquelle elle analysait le problème et indiquait les grandes lignes de la méthode à suivre. L'Assemblée a stipulé expressément que, lorsqu'il y a un litige entre deux parties ou lorsqu'il y a deux candidats pour un siège, une discussion s'impose. Les termes de la résolution ne laissent aucun doute. Ainsi la recommandation du Bureau est irrecevable non seulement du fait que le Bureau ne doit pas prendre de décision ou qu'il ne soumet généralement pas de recommandation, mais encore parce qu'elle viole des décisions de l'Assemblée.

50. Une deuxième faute a été commise. Le Bureau, qui est une émanation de l'Assemblée, n'a pas le droit de passer outre aux décisions prises par l'Assemblée si elles n'ont pas été abrogées dans les cinq ans par une majorité des deux tiers de l'Assemblée. De plus, en agissant ainsi, le Bureau semble se moquer de la Commission de vérification des pouvoirs. Celle-ci est

censée examiner si la personne qui occupe un siège donné a des pouvoirs en bonne et due forme de son gouvernement ou si ledit gouvernement est habilité à donner de tels pouvoirs; elle doit vérifier aussi si la personne qui présente ces pouvoirs est bien celle au nom de qui ils ont été établis. Ce sont là les principales fonctions de la Commission qui, nous dit-on, doit faire son rapport à l'Assemblée générale le plus rapidement possible après avoir examiné les pouvoirs.

51. D'après le projet de résolution dont nous sommes saisis, l'une des parties, l'un des rivaux, a droit à un siège à l'exclusion de l'autre et la question ne doit pas être examinée à la quinzième session. Bien; admettons qu'elle ne puisse être examinée à la quinzième session; supposons que, vu les circonstances internationales, l'Assemblée doive se réunir à nouveau dans les 12 mois à venir, le monde en étant arrivé au point où de vastes armements destructeurs se dressent l'un contre l'autre, où la tension augmente et où les dangers d'explosion se multiplient. On peut penser — en fait, cela serait normal — que l'Assemblée voudra se réunir, à un moment quelconque, pour examiner ces questions. Devons-nous prendre une décision contraire à nos intérêts? Dans ces conditions, il se peut que les parties dont la présence serait utile ne siègent pas à l'Assemblée et que celle-ci ne puisse lier, par ses décisions, les prochaines assemblées. Si l'on nous fait valoir que la session d'urgence sort du cadre de la quinzième session, alors le problème tout entier devra être discuté à nouveau au cours des sessions extraordinaires qui pourront être convoquées.

52. Mon argument principal reste que ce projet de résolution n'est pas recevable. Le Bureau est parfaitement fondé à recommander que cette question ne soit pas inscrite à l'ordre du jour. Cela, nous le comprenons. Nous voterions pour ou contre cette proposition. Ce n'est pas à l'Assemblée de dire que la question ne doit pas être inscrite, ou ne doit pas être inscrite d'une certaine façon, ou ne doit pas être inscrite d'ici un certain temps.

53. Je demande au Président de prendre en considération l'une quelconque des questions suivantes: disons, le développement de l'assistance technique ou la mise en valeur des ressources inexploitées ou quelque autre question apparemment inoffensive dont traite la Deuxième Commission. Supposons maintenant qu'une résolution soit rattachée à l'un de ces points, nous demandant de ne pas porter atteinte aux droits miniers de X, Y ou Z, comme on a cherché à le faire à la Deuxième Commission il y a deux ou trois ans. Allons-nous admettre cela? Ou prenons encore la question de l'Algérie; supposons que l'on nous propose de dire qu'il ne sera pas porté préjudice aux droits existants des Membres actuels des Nations Unies, ainsi qu'en a décidé la Convention de Paris ou peut-être la Convention de La Haye. Cela serait-il admissible?

54. En d'autres termes, les points soulevés sont vagues ... "la question de ceci, la question de cela". Ce que diront les intéressés, nous n'en savons rien. Ce que décidera l'Assemblée, nous pouvons le deviner mais personne n'en sait rien; il n'est donc pas admissible que l'Assemblée soit ainsi influencée. Il n'est pas correct de dire que le Bureau n'a pris aucune décision. Il n'a pris aucune décision qui puisse remplacer la décision de l'Assemblée si celle-ci se prononce en sens contraire; il a décidé de faire une

recommandation fondée sur des considérations politiques, ce qu'il n'est pas habilité à faire, et c'est pourquoi je vous soumetts ces considérations, car ce qui est en jeu dépasse de beaucoup la question qui nous intéresse en ce moment.

55. Nous entrons dans une période où des pays de plus en plus nombreux sont admis et où l'Assemblée générale gagne en prestige d'année en année. Des questions d'une grande importance, qui ne sont pas des questions de principes généraux, sont soulevées ici et, dans le cas qui nous occupe, nous créons un précédent très fâcheux. C'est un exemple classique de mauvaise jurisprudence résultant de jugements fondés sur des cas particuliers.

56. Je ne veux pas m'écarter de mon sujet, mais si je voulais le faire, je pourrais citer d'autres cas où l'on peut être pris à son propre piège. Nous verrons cela en temps voulu.

57. Pour l'instant donc, je vous demande de statuer, de nous donner des directives quant au caractère de ce projet de résolution et de dire s'il est recevable ou non. Je pense que le Président et l'Assemblée générale ont tous deux le droit de me demander pourquoi je n'ai pas soulevé la question de la légitimité de ce projet de résolution dès le début. Il y a à cela trois raisons. La première est que j'ignorais totalement, à ce moment-là, que le Président n'avait pas pris de décision; je l'ai appris plus tard de la bouche de ceux qui étaient présents. Par conséquent, sa responsabilité n'est pas en cause en cette matière. Ensuite, ce que nous discutons, en ce qui nous concerne, ce n'est pas seulement le projet de résolution mais aussi la question elle-même. Enfin, ma délégation ne désire pas mettre fin à la discussion pour une raison de procédure. Que la discussion continue donc. Le débat se déroulera en tout état de cause.

58. Enfin, je voudrais faire valoir que, si le but du projet de résolution est d'éviter que l'on mentionne ici cette question controversée, alors le fait même qu'environ 34 orateurs ont pris part à la discussion, que nous avons consacré à ce sujet une séance de nuit et deux séances de jour, que le débat a été très animé et a éclairci la situation à certains égards, le fait qu'on ne sait pas encore comment l'Assemblée votera cette année, tous ces facteurs montrent combien il importe que l'Assemblée puisse exprimer en toute liberté son approbation ou sa désapprobation.

59. Passons maintenant des questions de procédure à la situation de fait. Supposons que l'Assemblée rejette ce projet de résolution: la question sera alors inscrite à l'ordre du jour. Supposons qu'elle l'adopte: la question ne sera pas inscrite. Le résultat serait le même, même s'il n'y avait pas cette nouvelle idée, introduite de cette manière. Je souligne cela parce que c'est là un précédent extrêmement fâcheux et comme le Président n'a pas statué auparavant, il y a là une injustice pour les délégations comme la mienne qui ont une opinion bien définie sur la question — non pas sur la question de la Chine en particulier, mais sur la déformation, non délibérée mais effective, des procédures, déformation qui tend à influencer d'une façon particulière sur les décisions. Il s'agit nettement d'une forme de pression qui n'est conforme ni à l'esprit de la Charte, ni à l'esprit du règlement intérieur, ni aux bonnes règles de la discussion. C'est pourquoi je désire avoir l'opinion du Président.

60. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Les considérations de procédure avancées par le représentant de l'Inde ne sont pas nouvelles. L'Assemblée les a fréquemment entendues; elles n'ont jamais été exposées avec autant de vigueur et d'éloquence que par le représentant de l'Inde. Celui-ci a fait valoir que le Bureau a excédé ses pouvoirs lorsqu'il a fait la recommandation contenue au paragraphe 10 de son rapport et que, ce faisant, le Bureau a usurpé les fonctions de l'Assemblée. Il a également soutenu que le Bureau a usurpé les fonctions de la Commission de vérification des pouvoirs et que sa recommandation est contraire à une résolution antérieure de l'Assemblée. Cependant, comme les membres de l'Assemblée ne l'ignorent pas, ces questions ont été soumises à l'Assemblée générale aux sessions précédentes; elle les a examinées et discutées abondamment avant de se prononcer. La présidence estime qu'elle doit suivre la même procédure que ses prédécesseurs aux sessions précédentes. Elle ne considère pas qu'elle a le pouvoir de prendre une décision impliquant que la procédure suivie par les présidents antérieurs était erronée. La présidence a par conséquent l'intention de procéder selon les règles adoptées aux récentes sessions de l'Assemblée.

61. Je donne la parole au représentant de l'Inde pour une motion d'ordre.

62. **M. Krishna MENON (Inde)** [traduit de l'anglais]: J'ai cité, il y a peu de temps, le dicton selon lequel les jugements fondés sur des cas particuliers font de la mauvaise jurisprudence. Or, le Président vient de dire qu'il y a déjà des décisions sur la question qui nous concerne et que, par conséquent, il est lié par elles. Je voudrais voir, dans le règlement intérieur qui régit nos réunions, un article quelconque indiquant que l'Assemblée est liée par une décision antérieure.

63. Nous avons le droit de demander au Président une réponse directe à la question: cette motion est-elle recevable ou non? S'il la juge recevable, ma délégation acceptera sa décision. Mais je ne pense pas qu'il soit juste, et j'affirme qu'il n'est pas suffisant, que le Président se borne à dire: "L'erreur ne date pas d'aujourd'hui et je dois continuer à suivre la voie tracée." Ce serait là un très mauvais précédent. J'estime qu'une décision présidentielle n'est pas un précédent obligatoire. Chaque président de commission, chaque président d'Assemblée statue de façon différente. Même au cours d'une session, on peut constater que le président de telle commission a pris une décision différente de celle qu'a prise le président de telle autre commission. Ce n'est peut-être pas une décision tout à fait contraire, mais elle en diffère.

64. C'est pourquoi ma délégation est plutôt embarrassée de constater que la décision du Président est fondée sur la force d'un précédent; en d'autres termes, il y aurait une sorte de mainmorte sur la question. J'aimerais donc avoir quelques éclaircissements et j'espère que le Président voudra bien nous dire si, oui ou non, le projet de résolution est recevable.

65. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): La présidence estime qu'elle dépasserait ses attributions en essayant de faire prévaloir son jugement à l'encontre du jugement de ses prédécesseurs et des décisions prises par l'Assemblée à des sessions antérieures, après un vote. Les considérations présentées à l'appui de la thèse selon laquelle la présidence devrait statuer sur la question ont déjà été exposées à des ses-

sions précédentes. Après les avoir examinées, l'Assemblée a adopté la procédure à laquelle la présidence a maintenant l'intention de se conformer. La présidence n'est pas disposée à mettre en doute le bien-fondé et la valeur juridique de la procédure adoptée par l'Assemblée à un vote majoritaire au cours de sessions précédentes.

66. Je vais maintenant mettre aux voix, dans l'ordre que je viens d'indiquer, les propositions dont l'Assemblée est saisie. Dans chaque cas, le vote par appel nominal a été demandé. Je mets d'abord aux voix le premier des deux amendements présentés par le Népal [A/L.314], qui propose de remplacer "de rejeter" par "d'agréer" au paragraphe 1 du projet de résolution recommandé par le Bureau au paragraphe 10 de son premier rapport [A/4520].

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Canada, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Ceylan, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Ethiopie, Finlande, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Mali, Maroc, Népal, Nigéria, Norvège, Pologne, Roumanie, Sénégal, Soudan, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge.

Votent contre: Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, République Dominicaine, Salvador, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Iran, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Luxembourg, Pays-Bas, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Espagne, Thaïlande, Turquie, Union sud-africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil.

S'abstiennent: République centrafricaine, Tchad, Congo (Brazzaville), Chypre, Dahomey, Equateur, Fédération de Malaisie, Gabon, Islande, Israël, Côte-d'Ivoire, Laos, Libye, Madagascar, Mexique, Nouvelle-Zélande, Niger, Portugal, Arabie Saoudite, Somalie, Togo, Tunisie, Haute-Volta, Venezuela, Autriche, Cameroun.

Par 38 voix contre 34, avec 26 abstentions, l'amendement est rejeté.

67. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Je mets maintenant aux voix l'amendement au deuxième amendement du Népal, qui est proposé par la Guinée [A/L.315/Rev.1]: il s'agirait de remplacer le paragraphe 2 du projet de résolution par le texte suivant:

"Décide d'examiner à sa quinzième session toute proposition tendant à faire siéger les représentants de la République populaire de Chine."

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Cameroun, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Ceylan, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Ethiopie, Finlande, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Mali, Maroc, Népal, Nigéria, Norvège, Pologne, Roumanie, Sénégal, Soudan, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Ré-

publique arabe unie, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge.

Votent contre: Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, République Dominicaine, Equateur, Salvador, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Iran, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Espagne, Thaïlande, Turquie, Union sud-africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil.

S'abstiennent: Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Congo (Brazzaville), Chypre, Dahomey, Fédération de Malaisie, Gabon, Islande, Israël, Côte-d'Ivoire, Laos, Libye, Madagascar, Niger, Portugal, Arabie Saoudite, Somalie, Togo, Tunisie, Haute-Volta, Autriche.

Par 42 voix contre 34, avec 22 abstentions, l'amendement est rejeté.

68. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Je mets maintenant aux voix le second des deux amendements proposés par le Népal [A/L.314] qui propose de supprimer le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution présenté par le Bureau.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Ceylan, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Ethiopie, Finlande, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Mali, Maroc, Népal, Nigéria, Norvège, Pologne, Roumanie, Sénégal, Soudan, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie.

Votent contre: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, République Dominicaine, Equateur, Salvador, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Iran, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Espagne, Thaïlande, Turquie, Union sud-africaine.

S'abstiennent: Haute-Volta, Autriche, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Congo (Brazzaville), Chypre, Dahomey, Fédération de Malaisie, Gabon, Islande, Israël, Côte-d'Ivoire, Laos, Libye, Madagascar, Mexique, Niger, Panama, Portugal, Arabie Saoudite, Somalie, Togo, Tunisie.

Par 40 voix contre 34, avec 24 abstentions, l'amendement est rejeté.

69. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par le Bureau au paragraphe 10 de son premier rapport [A/4520]. Je me propose de mettre aux voix d'abord le paragraphe 1, puis le paragraphe 2 et, enfin, l'ensemble du projet de résolution.

70. Je mets aux voix le paragraphe 1 du projet de résolution.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Thaïlande, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Thaïlande, Turquie, Union sud-africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, République Dominicaine, Salvador, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Iran, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Luxembourg, Pays-Bas, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Espagne.

Votent contre: République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Ceylan, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Ethiopie, Finlande, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Mali, Maroc, Népal, Nigéria, Norvège, Pologne, Roumanie, Sénégal, Soudan, Suède.

S'abstiennent: Togo, Tunisie, Haute-Volta, Venezuela, Autriche, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Congo (Brazzaville), Chypre, Dahomey, Equateur, Fédération de Malaisie, Gabon, Islande, Israël, Côte-d'Ivoire, Laos, Libye, Madagascar, Mexique, Nouvelle-Zélande, Niger, Portugal, Arabie Saoudite, Somalie.

Par 38 voix contre 34, avec 26 abstentions, le paragraphe 1 est adopté

71. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Je mets maintenant aux voix le paragraphe 2 du projet de résolution.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Pakistan, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Espagne, Thaïlande, Turquie, Union sud-africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, République Dominicaine, Equateur, Salvador, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Iran, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua.

Votent contre: Pologne, Roumanie, Sénégal, Soudan, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Ceylan, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Ethiopie, Finlande, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Mali, Maroc, Népal, Nigéria, Norvège.

S'abstiennent: Panama, Portugal, Arabie Saoudite, Somalie, Togo, Tunisie, Haute-Volta, Autriche, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Congo (Brazzaville), Chypre, Dahomey, Fédération de Malaisie, Gabon, Islande, Israël, Côte-d'Ivoire, Laos, Libye, Madagascar, Niger.

Par 41 voix contre 34, avec 23 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

72. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Je mets maintenant aux voix le projet de résolution dans son ensemble.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Finlande, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Iran, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Espagne, Thaïlande, Turquie, Union sud-africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, République Dominicaine, Equateur, Salvador.

Votent contre: Finlande, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Mali, Maroc, Népal, Nigéria, Norvège, Pologne, Roumanie, Sénégal, Soudan, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Ceylan, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Ethiopie.

S'abstiennent: Gabon, Islande, Israël, Côte-d'Ivoire, Laos, Libye, Madagascar, Niger, Portugal, Arabie Saoudite, Somalie, Togo, Tunisie, Haute-Volta, Autriche, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Congo (Brazzaville), Chypre, Dahomey, Fédération de Malaisie.

Par 42 voix contre 34, avec 22 abstentions, l'ensemble du projet de résolution est adopté.

73. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant du Venezuela, qui désire expliquer son vote.

74. M. SOSA RODRIGUEZ (Venezuela) [traduit de l'espagnol]: Ma délégation estime que le problème de la représentation de la Chine aux Nations Unies revêt une telle importance qu'il mérite d'être discuté par l'Assemblée générale.

75. La République populaire de Chine est, en effet, l'un des plus grands États du monde puisqu'elle compte plus de 600 millions d'habitants et, que cela nous plaise ou non, elle doit participer à la discussion et à la solution des grands problèmes internationaux, de celui du désarmement par exemple.

76. Cependant, eu égard aux circonstances politiques actuelles, ma délégation a jugé qu'il était préférable que le problème ne soit pas examiné à la présente session de l'Assemblée générale. Pour ces raisons, elle s'est abstenue lors du vote sur le paragraphe 1 du projet de résolution recommandé par le Bureau et a voté pour le paragraphe 2 de ce texte, de même que, par conséquent, pour l'ensemble du texte lorsqu'il a été mis aux voix.

77. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant de l'Equateur, qui désire expliquer son vote.

78. M. BENTES VINUEZA (Equateur) [traduit de l'espagnol]: La délégation de l'Equateur se croit tenue

d'expliquer son vote, en raison de l'importance même du sujet et parce qu'il convient de souligner une question de principe.

79. Le problème qui a été examiné revêt deux aspects: un premier aspect, de caractère juridique, concerne le droit qu'a tout Etat de soumettre aux organes des Nations Unies toute affaire qui relève de la Charte, sans qu'on puisse invoquer de dispositions contraires. Le deuxième aspect, d'ordre politique, concerne l'opportunité de définir ou de résoudre une question controversée, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle se pose et de ses conséquences.

80. Du point de vue juridique, ma délégation estime que les Etats Membres ont indéniablement le droit de saisir l'Assemblée générale de questions qui concernent la paix, la sécurité ou les différends entre Etats et que l'on ne pourrait, sans contrevenir aux principes de la Charte, refuser de soumettre aux Nations Unies des questions de ce genre.

81. Toutefois, lorsqu'il s'agit de questions d'ordre politique, il convient de considérer l'opportunité de leur discussion. Si des circonstances de nature politique peuvent augmenter la tension, s'il n'existe pas suffisamment d'éléments d'appréciation, ou encore s'il est possible d'attendre des circonstances plus propices, on ne porte, semble-t-il atteinte à aucun droit en renvoyant la discussion à un moment plus favorable.

82. Je crois devoir dire, de plus, que mon gouvernement, issu de la volonté du peuple, suit très rigoureusement une politique fondée sur la liberté, la dignité

et le respect de la personne humaine, c'est-à-dire une politique conforme à l'idéologie démocratique à laquelle le monde occidental a donné naissance. Il croit cependant que la démocratie doit s'adapter aux conditions sociales nouvelles et aux exigences d'une évolution économique qui a modifié le sens des relations humaines.

83. En raison de cette philosophie politique, ma délégation estime qu'on ne peut obliger un peuple ou un individu à modifier ses convictions religieuses, son point de vue quant aux formes de gouvernement ou ses aspirations personnelles; on ne saurait non plus exposer un peuple ou un homme à des risques ou à la mort pour ses opinions politiques.

84. Je ne veux pas émettre d'avis quant au droit qu'a la République populaire de Chine d'être Membre de l'Organisation des Nations Unies, puisque tel n'est pas le sujet en discussion, mais je dois déclarer que, lors du vote, notre attitude a été dictée par la crainte que, dans les circonstances actuelles, l'admission de ce pays ne fît planer une grave incertitude sur le sort de plusieurs millions d'êtres humains confinés dans un territoire limité et ayant une philosophie politique qui repose sur des bases analogues à celles de la nôtre. C'est pour cette raison que nous avons voté pour le renvoi de la discussion jusqu'à ce que les circonstances contribuent à plus de clarté en ce qui concerne l'existence de ce problème.

La séance est levée à 17 h 10.